

*Article 15*

Les discours prononcés dans l'une des langues de travail du Colloque sont interprétés dans les autres langues de travail.

CHAPITRE V : COMPTES RENDUS

*Article 16*

Les séances font l'objet de comptes rendus analytiques.

CHAPITRE VI : PUBLICITÉ DES DÉBATS

*Article 17*

Toutes les séances du Colloque sont publiques, à moins que le Colloque n'en décide autrement.

CHAPITRE VII : PUBLICATION DES ACTES

*Article 18*

Le rapport du Colloque, accompagné de certains des documents soumis au Colloque ou résumés de ces documents, est établi et publié par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

CHAPITRE VIII : OBSERVATEURS

*Article 19*

Peuvent être invitées au Colloque, les organisations non gouvernementales internationales des catégories A ou B ou inscrites au Registre, qui travaillent à la promotion du développement industriel.

Les organisations non gouvernementales de la catégorie A invitées au Colloque peuvent désigner des observateurs autorisés qui, sur l'invitation du Colloque, peuvent participer sans droit de vote aux délibérations du Colloque et de ses commissions et présenter des exposés écrits.

Les organisations non gouvernementales de la catégorie B ou inscrites au Registre qui peuvent être invitées peuvent désigner des observateurs autorisés qui assistent aux séances du Colloque et de ses commissions.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Article 20*

Dans les cas non visés par le présent règlement intérieur, les dispositions pertinentes du règlement intérieur de l'Assemblée générale sont applicables.

**1182 (XLI). Normalisation dans le développement industriel**

*Le Conseil économique et social,*

Rappelant ses résolutions 1081 A (XXXIX) et 1081 D (XXXIX), en date du 30 juillet 1965, sur le rapport du Comité du développement industriel, ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale 2084 (XX), en date du 20 décembre 1965, sur la Décennie des Nations Unies pour le développement et 2089 (XX), en date du 20 décembre 1965, sur la création de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

*Prenant note* du rapport du Comité du développement industriel sur sa sixième session<sup>25</sup> et du paragraphe 133 du troisième rapport du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement<sup>26</sup>,

*Notant également* les travaux et les décisions de l'Organisation internationale de normalisation, et notamment ses résolutions n<sup>os</sup> 39 et 40 de 1963,

*Se référant* aux conclusions du Cycle d'étude interrégional des Nations Unies pour l'encouragement de la normalisation industrielle dans les pays en voie de développement, qui s'est tenu à Helsingör (Danemark), en octobre 1965<sup>27</sup>,

*Tenant compte* de certains besoins qu'ont les pays en voie de développement pour la création des services nationaux de normalisation,

1. *Exprime la conviction* qu'une aide des Nations Unies pour l'introduction de la normalisation dans le développement industriel des pays en voie de développement, et notamment pour la création de services nationaux de normalisation, est une nécessité pressante;

2. *Invite* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à prendre dûment en considération les besoins des pays en voie de développement dans le domaine de la normalisation, en s'inspirant de la recommandation du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement;

3. *Prie* le Secrétaire général d'appeler l'attention des autres organes des Nations Unies, en particulier ceux qui s'occupent des problèmes du développement industriel, sur l'importance du problème susmentionné et sur la nécessité d'y accorder toute l'attention voulue dans leurs programmes d'activités.

*1445<sup>e</sup> séance plénière,  
5 août 1966.*

**1183 (XLI). Courant de ressources extérieures dirigé vers les pays en voie de développement**

*Le Conseil économique et social,*

Rappelant les résolutions 1522 (XV) et 1711 (XVI) de l'Assemblée générale en date des 15 décembre 1960 et 19 décembre 1961 et les recommandations pertinentes contenues dans l'Annexe A.IV de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement<sup>28</sup> qui, notamment, ont défini les objectifs à atteindre quant au volume et aux conditions et modalités du courant des capitaux à long terme et des donations publiques dirigé vers les pays en voie de développement,

<sup>25</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, quarante et unième session, Supplément n<sup>o</sup> 6 (E/4203).

<sup>26</sup> *Ibid.*, Supplément n<sup>o</sup> 12 (E/4178).

<sup>27</sup> E/C.5/103.

<sup>28</sup> Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Vol. I, Acte final et Rapport (publication des Nations Unies, n<sup>o</sup> de vente: 64.II.B.11).

*Rappelant* ses résolutions 1088 (XXXIX) du 30 juillet 1965 et 1089 (XXXIX) du 31 juillet 1965 ainsi que la résolution 2088 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1965, exprimant de l'inquiétude devant le peu de progrès fait vers la réalisation de ces objectifs et demandant à la communauté internationale de prendre immédiatement des mesures pour les atteindre,

*Ayant examiné* le rapport annuel du Secrétaire général intitulé *Le courant international des capitaux à long terme et les donations publiques, 1961-1965*<sup>29</sup> et l'*Etude sur l'économie mondiale, 1965, Première partie*, qui traite du financement du développement économique<sup>30</sup>.

*Reconnaissant* que les pays en voie de développement doivent améliorer leurs propres efforts en vue d'accélérer leur progrès économique et social,

*Ayant présente* à l'esprit la déclaration faite par le Secrétaire général au Conseil<sup>31</sup> selon laquelle « pendant la première moitié de la Décennie des Nations Unies pour le développement, malgré les déceptions et les échecs, les pays en voie de développement ont réussi, sur un large front, à accroître leur propre contribution à leur développement » et « il y a toute raison de croire que les pays en voie de développement réussiront à mobiliser une plus grande partie encore de leurs ressources internes aux fins du développement pendant la deuxième moitié de la Décennie »,

*Notant avec une vive inquiétude* qu'à quelques rares exceptions près, le transfert de ressources extérieures aux pays en voie de développement non seulement n'a pas atteint le chiffre minimum, fixé comme objectif, de 1 % du revenu national des pays développés, mais a eu tendance à diminuer constamment depuis 1961<sup>29</sup>,

*Notant* que, selon l'estimation faite par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement dans son rapport annuel pour 1964-1965<sup>32</sup>, les pays en voie de développement pourraient utiliser efficacement, chaque année, pendant les cinq années à venir, 3 à 4 milliards de dollars de plus que ce qu'ils ont reçu de l'extérieur au cours de ces dernières années,

*Considérant* que des ressources extérieures concentrées sur une période limitée peuvent, dans certains cas, apporter une contribution substantielle au progrès économique rapide des pays en voie de développement,

*Soulignant* qu'il conviendrait que des ressources extérieures accrues soient fournies dans toute la mesure possible de façon continue et à long terme pour la mise en œuvre effective des plans et programmes de développement

<sup>29</sup> Publication des Nations Unies, n° de vente: 66.II.D.3.

<sup>30</sup> Publication des Nations Unies, n° de vente: 66.II.C.1.

<sup>31</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante et unième session*, 1421<sup>e</sup> séance.

<sup>32</sup> Banque internationale pour la reconstruction et le développement; Association internationale de développement, *Rapport annuel 1964-1965* (Washington D.C.) et renseignements complémentaires portant sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 1965 au 31 décembre 1965, communiqués aux membres du Conseil économique et social sous les cotes E/4129 et E/4129/Add.1 — E/4130/Add.1.

et qu'elles visent exclusivement à promouvoir le progrès économique et social des pays en voie de développement,

*Convaincu* qu'il conviendrait que l'assistance multilatérale aussi bien que l'assistance bilatérale soient accrues et étendues dans toute la mesure possible au plus grand nombre de pays en voie de développement,

*Notant* qu'outre les ressources extérieures, le commerce international pourrait jouer un rôle important pour promouvoir le développement des pays en voie de développement,

*Gravement préoccupé* par l'accroissement rapide des charges qu'impose aux pays en voie de développement le service de leur dette, qui a absorbé en 1965 plus de la moitié du montant total net des prêts et dons qu'ils ont reçus et qui, selon le Président de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, au rythme actuel, contrebalancerait complètement cet apport dans une quinzaine d'années,

*Reconnaissant* que les prêteurs et les emprunteurs ont un même souci d'empêcher, dans leur intérêt mutuel, que l'accumulation des dettes et par conséquent leur service ne devienne un facteur de déséquilibre,

*Prenant note* avec satisfaction de la recommandation relative aux conditions et modalités financières que l'Organisation de coopération et de développement économiques a adoptée les 22 et 23 juillet 1965<sup>33</sup>,

*Constatant avec préoccupation* que, si certains pays ont récemment assoupli les conditions de leur aide, d'autres pays la surbordonnent à des conditions plus rigoureuses,

*Notant en outre avec inquiétude* que, dans quelques cas, l'aide liée a eu comme conséquences pratiques l'adoption de projets parfois sans rapport avec les plans nationaux de développement ou n'occupant dans ces plans qu'un rang de priorité beaucoup moins élevé, et l'obligation d'utiliser l'aide pour l'achat de biens sur les marchés nationaux des pays développés, ce qui a eu souvent pour effet un emploi inefficace de ressources dans les pays bénéficiaires et la fourniture de biens et services à des prix supérieurs aux prix mondiaux concurrentiels,

*Considérant* qu'en bien des cas la liaison des prêts par les pays fournissant les capitaux n'a pas été assortie d'une liaison des remboursements, en totalité ou en partie, à des achats aux pays bénéficiaires,

*Reconnaissant* que les ressources extérieures sont un facteur important contribuant au développement économique et social des pays en voie de développement,

*Notant* que le Secrétaire général a fait observer dans la déclaration qu'il a faite au Conseil<sup>31</sup> que « dans un nombre impressionnant de cas, le principal obstacle n'est pas d'ordre interne, mais consiste plutôt dans l'insuffisance des ressources extérieures »,

<sup>33</sup> Reproduite dans *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante et unième session, Annexes*, point 8 de l'ordre du jour, document E/4224/Add.1.

1. *Prie instamment* les pays en voie de développement de faire tous les efforts possibles pour accroître dans toute la mesure possible la mobilisation de leurs ressources internes;

2. *Recommande* que les pays développés qui ne l'ont pas encore fait prennent d'urgence les mesures appropriées pour réaliser les objectifs énoncés dans les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, ainsi que dans les recommandations de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement relatives au financement du développement économique mentionnées ci-dessus;

3. *Prie instamment* les pays développés, en particulier:

a) D'atteindre et, si possible, de dépasser avant la fin de la Décennie des Nations Unies pour le développement, l'objectif de la fourniture aux pays en voie de développement, sous forme de ressources extérieures, de l'équivalent de 1% net de leur revenu national propre, compte tenu cependant de la situation spéciale de certains pays qui sont des importateurs nets de capitaux;

b) De mettre des ressources extérieures à la disposition des pays en voie de développement à des conditions et selon les modalités assouplies:

i) En fournissant dans toute la mesure possible un courant accru d'aide à long terme et continue et en simplifiant les procédures d'octroi et de fourniture effective et rapide de l'aide;

ii) En fournissant, en 1968 au plus tard, au moins 80% de leur assistance sous forme de dons et de prêts à des taux d'intérêt de 3% ou moins avec des délais de remboursement de 25 ans ou davantage, exception faite des pays qui fournissent déjà 70% ou plus du total de leur aide publique sous la forme de dons ou de contributions équivalant à des dons;

iii) En accroissant la proportion de l'assistance non affectée à des projets, et en particulier de l'assistance pour des plans ou des programmes de développement ou pour des projets y ayant trait, compte tenu de la nécessité du maintien et de l'expansion de la capacité existante des pays bénéficiaires;

iv) En faisant tous efforts possibles pour délier progressivement les prêts par rapport aux sources de fournitures, en prenant en considération la nécessité d'accroître le volume de l'aide;

v) Dans le cas où les prêts sont liés à la fourniture de biens et services, en fournissant ces biens et services à des prix mondiaux concurrentiels;

vi) Dans le cas où les prêts sont liés essentiellement à des sources particulières, en faisant en sorte dans toute la mesure possible qu'une partie des prêts puisse être utilisée par les pays bénéficiaires pour l'achat de biens et services dans d'autres pays en voie de développement ou en liant les prêts à la fourniture de biens par des pays appartenant à la même zone que le pays créditeur;

vii) Compte tenu des charges qu'impose aux pays en voie de développement le service de leur dette, en s'efforçant de leur assurer des ressources supplé-

mentaires en devises par des moyens appropriés et, en particulier, par des opérations de commerce extérieur, et en acceptant, si de tels arrangements existent ou sont possibles, sans préjudice des dispositions de l'Annexe A.IV.4 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement<sup>34</sup>, que les prêts, et notamment les prêts liés à la fourniture de biens et services, soient remboursés sous forme de biens industriels, d'excédents agricoles et de services fournis par les pays bénéficiaires, choisis d'un commun accord et s'ajoutant aux exportations normales de ces pays;

viii) En faisant en sorte, autant que possible, qu'une partie croissante des remboursements de prêts soit réinvestie dans les pays débiteurs, s'ajoutant au courant actuel de ressources extérieures;

c) De réexaminer le problème du service de la dette dans les pays en voie de développement, toutes les fois qu'il y aura lieu, conformément aux recommandations figurant à l'Annexe A.IV.5 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement<sup>34</sup>;

4. *Exprime* l'espoir que les objectifs fixés pour les contributions au Programme des Nations Unies pour le développement et au Programme alimentaire mondial seront atteints le plus tôt possible et que les contributions à l'Association internationale de développement seront encore accrues;

5. *Prie* le Secrétaire général:

a) D'étudier la possibilité de créer, au sein de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, ou de tout autre organisme approprié de l'Organisation des Nations Unies, un service consultatif qui puisse fournir aux pays en voie de développement des renseignements sur les sources d'approvisionnement, le coût et la qualité de l'équipement nécessaire pour leur développement;

b) D'entreprendre, en consultation avec la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement, le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et toutes autres organisations auxquelles il jugera nécessaire de s'adresser, une étude concernant:

i) Les facteurs économiques qui affectent l'aptitude des pays développés à transférer le maximum de ressources financières aux pays en voie de développement conformément aux recommandations pertinentes contenues dans l'Acte final de la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement, et notamment son Annexe A.IV.2<sup>34</sup>, vu l'accroissement du revenu national des pays développés;

ii) Les progrès réalisés par les pays développés dans la mise en œuvre de la recommandation figurant au paragraphe 3 b) ii) ci-dessus;

c) De faire rapport au Conseil économique et social, à sa quarante-troisième session, sur la mise en œuvre de

<sup>34</sup> Voir note 28.

la présente résolution, en insistant particulièrement sur les objectifs concernant le volume et les conditions et modalités du courant de ressources extérieures dirigé vers les pays en voie de développement;

6. *Exprime* le vœu que la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement continue à accorder une attention spéciale, dans le domaine de sa compétence, aux problèmes du financement du développement économique dans les pays en voie de développement.

1445<sup>e</sup> séance plénière,  
5 août 1966.

#### 1184 (XLI). Mesure du courant d'assistance et de capitaux à long terme

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la résolution 1938 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1963, et la résolution 1088 B (XXXIX) du Conseil, en date du 30 juillet 1965, qui concernent, notamment, la mesure du courant d'assistance et de capitaux à long terme,

*Ayant examiné* le rapport intérimaire du Groupe d'experts désigné par le Secrétaire général pour étudier plus avant cette question <sup>35</sup>,

*Prie* le Secrétaire général:

a) D'inclure dans son rapport annuel sur *Le courant international des capitaux à long terme et les donations publiques*, dans la mesure où les données disponibles le permettent, une analyse et une évaluation du courant inverse de capitaux et d'invisibles, ainsi que d'intérêts et de dividendes, allant des pays en voie de développement aux pays développés, afin de déterminer le montant net des ressources extérieures mises à la disposition des pays en voie de développement;

b) De convoquer le Groupe d'experts visé dans la résolution 1938 (XVIII) de l'Assemblée générale, en tenant compte de la nécessité d'une répartition géographique adéquate, et d'inviter ce Groupe à présenter un rapport définitif à temps pour la quarante-troisième session du Conseil.

1445<sup>e</sup> séance plénière,  
5 août 1966.

<sup>35</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, quarante et unième session, Annexes, point 8 de l'ordre du jour, document E/4171.

## QUESTIONS SOCIALES

#### 1122 (XLI). Rapport annuel du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné* le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le rapport du Comité exécutif du programme du Haut Commissaire (quinzième session) <sup>36</sup>,

*Prend acte avec satisfaction* du rapport établi par le Haut Commissaire pour être transmis à l'Assemblée générale à sa vingt et unième session.

1438<sup>e</sup> séance plénière,  
26 juillet 1966.

#### 1139 (XLI). Réexamen du rôle de la Commission des questions sociales

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* ses résolutions 10 (II) du 21 juin 1946 et 830 J (XXXII) du 2 août 1961 dans lesquelles sont définies les attributions de la Commission des questions sociales,

<sup>36</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Supplément n° 11 (A/6311) et appendice.

*Ayant examiné* le rapport de la Commission des questions sociales sur sa dix-septième session <sup>37</sup>, consacré notamment à la question du réexamen du rôle de cette Commission conformément à la résolution 1086 I (XXXIX) du Conseil, en date du 30 juillet 1965,

*Prenant note* de la résolution 1916 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1963, par laquelle l'Assemblée a, notamment, prié le Conseil de réexaminer sa résolution 496 (XVI) du 31 juillet 1953, en tenant compte du *Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1963* <sup>38</sup> ainsi que des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le développement,

*Rappelant* la résolution 2035 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1965, par laquelle l'Assemblée demande au Conseil et à la Commission des questions sociales de tenir compte d'un certain nombre de principes généraux lorsqu'ils procéderont à l'étude du rôle que l'Organisation des Nations Unies doit jouer dans le domaine social,

*Convaincu* que le but suprême de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine social est d'aider

<sup>37</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, quarante et unième session, Supplément n° 10 (E/4206).

<sup>38</sup> Publication des Nations Unies, n° de vente: 63.IV.4.